Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 72 197 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2011 .

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique musonge et de religion catholique. Vous êtes originaire de Kisangani et vous y vendiez du carburant. Vous n'avez jamais eu d'activité politique et n'avez jamais été membre ou sympathisant d'une association, d'un groupement ou d'un parti politique dans votre pays. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 14 février 2010, alors que vous reveniez d'une visite à un oncle malade, vous avez été intercepté par des militaires des FARDC (Forces Armées de la République démocratique du Congo). Après avoir contrôlé vos documents d'identité et vous avoir examiné, ils ont estimé que, vu les signes sur votre corps, vous étiez un infiltré ou un démobilisé et vous avez été emmené de force au camp Lukusa. Là, vous avez retrouvé un camarade de classe, [M.], qui vous a expliqué que les militaires avaient l'intention de recruter de 200 à 300 jeunes et de leur donner une formation accélérée afin de servir d'éclaireurs sur le front dans la province de l'Equateur. Le lendemain, on vous a donné des lames de rasoir et on vous a embarqué à bord de camions. Ceux-ci vous ont emmenés dans la forêt où, après vous avoir coupé les cheveux, vous avez reçu une formation militaire. Le 22 février 2010, grâce à votre camarade et à l'ami de son frère qui est adjudant, vous vous êtes enfui du camp d'entraînement. Vous êtes rentré à votre domicile puis vous êtes allé chez un ami de votre oncle. Le 25 février 2010, votre épouse et vos enfants sont venus vous rejoindre chez cet ami car les militaires étaient venus à votre domicile, avaient abusé sexuellement de votre femme et vous avaient accusé de faire de la mauvaise propagande pour les personnes recrutées de force. Le 05 avril 2010, votre femme s'est rendue à votre domicile afin d'aller chercher des vêtements pour les enfants mais elle a trouvé la maison détruite. Vu que vous étiez dans l'insécurité, votre beau-père a alors entrepris diverses démarches pour vous faire quitter Kisangani le 15 avril 2010. Vous êtes resté à Kinshasa jusqu'au 24 avril 2010, date à laquelle vous avez quitté le Congo par voie aérienne. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 25 avril 2010 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 28 avril 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à la base de votre demande d'asile des craintes consécutives à votre enrôlement de force dans un camp d'entraînement militaire et à votre fuite de ce camp. Toutefois, le caractère peu étayé, la présence d'imprécisions et d'incohérences au sein de vos déclarations permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués.

En effet, vous déclarez avoir été placé dans un camp d'entraînement militaire du 15 au 22 février 2010 (audition du 16 août 2011 p. 13) mais interrogé plus en avant, vos propos restent évasifs et peu étayés. Ainsi, quant à savoir l'infrastructure présente dans le camp, vous mentionnez des hangars avec des bâches militaires mais vous ne pouvez les dénombrer (audition du 16 août 2011 pp. 13 et 14), vous ignorez le nom de la personne dirigeant le camp ou encore le nom de l'un des instructeurs chargés de vous entraîner (audition du 16 août 2011 p. 14). Interrogé sur vos camarades placés dans la même situation que vous, vous ne pouvez dire combien de personnes ont été transférées avec vous dans ce camp, vous mentionnez certes sept à huit camions mais vous ne pouvez dire, même approximativement, combien de personnes il y avait par camion (audition du 16 août 2011 pp. 13 et 14). Mis à part votre ami, vous ne pouvez donner le nom d'aucune autre personne enrôlée de force dans ce camp (audition du 16 août 2011 p. 14) et relativement à la personne étant à la base de votre fuite du camp, si vous pouvez donner son identité, à la question de savoir quel était sa fonction dans le camp, vous supputez qu'il y était chauffeur (audition du 16 août 2011 p. 16). Aussi, à la question de savoir ce qu'il s'est passé durant cette semaine passée dans le camp, vous vous limitez de manière générale à invoquer la coupe de cheveux et le chant dès votre arrivée, l'entraînement à manier les chargeurs et à se cacher et le sport. Vous ne pouvez toutefois pas identifier l'arme pour laquelle vous avez appris à manier le chargeur (audition du 16 août 2011 p. 14). Vous déclarez également que l'entraînement se faisait par groupe mais là encore vous ne pouvez dire, même approximativement, le nombre de personnes constituant un groupe (audition du 16 août 2011 p. 15). A la question de savoir s'il s'est passé autre chose durant cette semaine de camp, vous répondez par la négative et à celle de savoir s'il s'est passé des incidents, des choses inhabituelles, vous vous limitez à évoquer des petites plaies

(audition du 16 août 2011 pp. 14 et 16). Enfin, vous ignorez si durant la période où vous avez séjourné dans ce camp, d'autres personnes ont tenté de s'enfuir (audition du 16 août 2011 p. 18).

Aussi, vos propos manquent de crédibilité sur certains aspects. Ainsi, il n'est pas crédible que lors de votre transfert entre le camp Lukusa et le camp d'entraînement, on vous donne des lames de rasoir (audition du 16 août 2011 pp. 11 et 17) alors qu'il s'agit tout de même d'objets pouvant être utilisés comme des armes. De même, vous déclarez avoir quitté le camp en suivant votre ami [M.] alors que celui-ci prétextait d'aller chercher de l'eau pour l'ami adjudant de son frère. Dans la mesure où votre ami a été arrêté dans un premier temps par le garde mais que celui-ci l'a finalement laissé passer après que l'adjudant l'ait personnellement montré du doigt, il n'est pas cohérent que vous, vous ayez pu sortir du camp en suivant simplement votre ami (audition du 16 août 2011 pp. 11 et 15).

Dans ces conditions, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre enrôlement et de votre séjour forcé dans un camp d'entraînement militaire car même si ce séjour n'a duré qu'une semaine, vous devriez être à même de donner davantage d'informations sur ce séjour.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous savez ce que sont devenus vos camarades enrôlés de force comme vous dans ce camp, vous déclarez l'ignorer et vous n'avez pas essayé de le savoir car vous vous sentiez en insécurité et que vous ne vouliez pas que les gens sachent où vous vous trouviez. Aussi, dans la mesure où les accusations portées à votre encontre reposent entre autres sur le fait que vous avez occasionné la fuite d'autres personnes (audition du 16 août 2011 p. 18), lorsqu'il vous est demandé si vous savez si effectivement d'autres personnes se sont évadées, au nombre de combien ils sont ou ce qu'ils sont devenus, vous répondez à toutes ces questions de votre ignorance (audition du 16 août 2011 p. 18). Il en est de même en ce qui concerne votre ami [M.], vous ignorez ce qu'il est devenu après sa fuite du camp et vous n'avez pas tenté de vous renseigner à cet égard car vous n'avez pas ni son adresse ni son numéro. Lorsqu'il vous est suggéré par le collaborateur du Commissariat général de demander aux personnes avec qui vous êtes en contact de se renseigner pour vous, vous répondez ne pas l'avoir fait et que cela ne vous intéresse pas de chercher ces informations (audition du 16 août 2011 pp. 18 et 19). Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne ayant des craintes de persécution et tentant par tous les moyens possibles de se tenir au courant de la situation des personnes placées dans les mêmes conditions, des autres protagonistes de son histoire.

Enfin, vous déclarez avoir des contacts avec votre famille et avec un ami mais à la question de savoir quelles informations vous avez obtenues de ces contacts, vous vous limitez à donner l'information selon laquelle votre femme est partie à Kindu mais vous ne pouvez dire quand ni chez qui précisément (audition du 16 août 2011 pp. 8 et 9). Vous déclarez n'avoir eu aucune autre information en provenance du pays et lorsqu'il vous est demandé si vous êtes toujours recherché à l'heure actuelle, vous déclarez à deux reprises n'avoir pas cherché à le savoir, vous évoquez le courrier électronique de votre frère selon lequel il y a eu une visite, vous ne savez pas quand, chez votre beau-père. A cet égard, remarquons qu'à la lecture dudit courrier (farde inventaire, document n° 6) la visite n'a pas eu lieu chez votre beau-père mais bien chez votre frère. Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas cherché à savoir, à vous renseigner sur des recherches en cours actuellement à votre encontre et vous justifiez votre passivité par le fait que vous n'êtes pas prêt, que vous n'avez pas le moral et que vous réfléchissez d'abord où se trouvent votre femme et vos enfants (audition du 16 août 2011 pp. 19 et 20). De nouveau, votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne revendiquant une protection internationale. Dans la mesure où vous invoquez des craintes de persécution en cas de retour dans votre pays, que vous êtes sur le territoire belge depuis seize mois et que vous avez des contacts réguliers avec diverses personnes au pays, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de collaboration afin d'établir que vous êtes toujours recherché. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

En outre, dans la mesure où les faits invoqués sont remis en cause, dans la mesure où vous n'avez jamais eu une quelconque activité politique, que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou de toute autre association et vu que vous n'avez jamais eu le moindre problème avec vos autorités nationales avant lesdits faits (audition du 16 août 2011 pp. 5, 6 et 10), le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous seriez de la sorte sujet de persécution. Votre profil ne permet pas de conclure que vous puissiez être actuellement la cible des autorités congolaises et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez tout d'abord votre diplôme d'Etat fait Kinshasa le 25 mai 1998 ainsi qu'un extrait de la Revue de l'Inspecteur de l'Enseignement

comportant les résultats de l'examen d'Etat de la session 1997 (farde inventaire, documents n° 1 et 2). Ces deux documents s'ils attestent d'une partie de votre cursus scolaire, lequel n'est nullement remis en cause par le Commissariat général, ils n'ont aucune pertinence au regard de l'examen de votre demande d'asile.

Vous produisez également la copie d'une photographie représentant selon vous votre domicile (audition du 16 août 2011 p. 3 ; farde inventaire, document n° 3). Aucun élément ne permet d'identifier le lieu où cette photographie a été prise et à supposer qu'il s'agit bien de votre domicile, cela n'atteste en rien des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Aussi, vous présentez une lettre manuscrite de votre tante rédigée le 04 mars 2011, lettre invoquant le départ de votre épouse pour Kindu et le fait que vos enfants se trouvent chez votre beau-père sans plus de précision (farde inventaire, document n° 4, audition du 16 août 2011 pp. 3 et 21) ainsi qu'un courrier électronique de votre frère, courrier intitulé « TE NOUVELLE CORRIGE », daté du 28 juin 2010 et invoquant une visite des service de renseignements à votre recherche à son domicile, la disparition de votre épouse et le fait que votre fille ait subi une fracture de la jambe (farde inventaire, document n° 6). Le caractère privé de ces correspondances limite le crédit qui peut leur être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et rien ne garantissant dès lors ni sa provenance, ni sa sincérité.

En ce qui concerne l'enveloppe (farde inventaire, document n° 5), si elle atteste du fait que vous avez reçu du courrier en provenance du Congo, elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Enfin, vous présentez un contrat de travail à durée déterminée établi le 20 mai 2011 ainsi que deux fiches de paye (farde inventaire, documents n° 7 et 8). Ces documents attestent de votre activité professionnelle actuelle en Belgique et sont sans aucun lien avec votre demande d'asile.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'enrôlement de la partie requérante, à son séjour forcé dans un camp d'entraînement militaire et à son attitude passive se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués à la base de sa demande, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente le manque de vraisemblance et de précision de ses déclarations, relevé dans la décision attaquée. Elle se borne à faire valoir de nombreux éléments factuels qui tente de justifier les réponses du requérant et d'établir la réalité de son récit. Elle avance notamment que «ses propos ont été déformés et sortis de leur contexte, […] qu'à Kisangani les infrastructures n'existent quasiment pas, […] que les militaires ne s'appellent jamais par leurs vrais noms, […] qu'il n'a pas pu estimer le nombre vu qu'il s'agit de grands camions, […] que le requérant n'a fait que relater les faits qu'il a vécu, […] que le fait de remettre une lame de rasoir à chacun ne constitue qu'une mesure d'hygiène, […] que les éléments évoqué par le requérant n'ont pas été pris en compte par la partie adverse durant l'examen de la demande d'asile et […] que c'est au commissariat général d'apporter la preuve matérielle et objective que ces déclarations ne sont pas crédibles ».

Le Conseil rappelle que la question posée n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa

demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir des indications précises concernant son enrôlement, le camp militaire d'entraînement où elle a été détenue une semaine et les recherches dont elle fait l'objet, éléments pourtant fondamentaux de son récit, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. En l'occurrence, les inconsistances et lacunes dans les déclarations de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à elles seules à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

4.5. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Congo peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des arguments développés dans le moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS.